	Instruction Euronext Paris		
	N°	Titre	Page
	Instruction N 3-09 d'application de l'article P 1.3.1 du Livre II des règles de marché d'Euronext Paris	<b>INSCRIPTION DANS LE COMPARTIMENT SPECIAL</b>	1/2
	Publiée le 17/11/2008 par l'avis n° 2008-0052	Entrée en vigueur : 17/11/2008	

### Article 1

S'agissant du marché Euronext Paris, l'Emetteur qui fait l'objet par décision du Tribunal de commerce :

- d'une procédure de redressement judiciaire définie comme suit :  
procédure ouverte à tout débiteur en cessation de paiement, c'est-à-dire se trouvant dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- ou d'une procédure de liquidation judiciaire définie comme suit :  
conséquence d'une procédure collective, résultant d'une action engagée par un ou plusieurs créanciers, lorsque l'entreprise ne dispose plus d'une trésorerie suffisante pour payer les dettes exigibles. Cette procédure est alors ouverte à l'égard de tout émetteur en état de cessation de paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible ;

doit informer Euronext Paris dès qu'il a connaissance de cette décision.

Les instruments financiers émis par l'Emetteur sont alors transférés dans le Compartiment spécial.

### Article 2

Un Emetteur en situation de redressement judiciaire, qui fait l'objet par décision du Tribunal d'un plan de redressement (article L631-19 du Code de commerce) doit informer Euronext Paris dès qu'il a connaissance de cette décision.

Selon l'article susvisé, le plan de redressement peut se définir comme suit :


programme qui, au cours d'une procédure collective, est présenté en vue d'organiser la continuation de l'entreprise.

Les instruments financiers émis par cet Emetteur sont alors retransférés du Compartiment Spécial à leur compartiment d'origine.

### Article 3

Les Emetteurs qui ne relèvent pas du Code de commerce et qui se trouvent du fait de la législation qui leur est applicable dans une situation comparable doivent en informer Euronext Paris.

Euronext Paris apprécie alors les suites à donner en fonction des conséquences de la procédure concernée dans le droit du pays d'origine.

	Instruction Euronext Paris		Page
	N°	Titre	
	Instruction N 3-09 d'application de l'article P 1.3.1 du Livre II des règles de marché d'Euronext Paris	<b>INSCRIPTION DANS LE COMPARTIMENT SPECIAL</b>	2/2
	Publiée le 17/11/2008 par l'avis n° 2008-0052		Entrée en vigueur : 17/11/2008

#### Article 4

Euronext Paris publie un avis précisant selon le cas :

- la date à partir de laquelle les instruments financiers concernés seront inscrits dans le Compartiment spécial (article 1 de la présente instruction),
- la date à partir de laquelle les instruments financiers concernés seront retransférés du Compartiment spécial à leur compartiment d'origine (article 2 de la présente instruction).